



Commissions fiscales de conciliation
CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

La Commission Nationale des Impôts

**Guide à l'usage des représentants des contribuables
qui siègent au sein de la Commission Nationale
des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires**

Novembre 2022



CCI FRANCE



AVANT-PROPOS

La Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été créée pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire. Véritable réplique des "commissions départementales des impôts", elle est saisie en cas de désaccord durable entre l'entreprise et l'administration fiscale. Elle siège à Paris dans les locaux de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CIDTCA).

Quels sont les objectifs de la CNI ?

- **inciter les grandes entreprises à la saisir** afin de régler le litige avant une phase contentieuse et prendre acte de la **complexité croissante** de certains litiges,
- **orienter** ce type de dossiers **vers des représentants plus particulièrement** sensibilisés,
- **décharger certaines séances de CIDTCA** de dossiers lourds liés à des problèmes complexes pour lesquels tous les représentants ne sont pas les mieux armés en raison de cas trop éloignés de leurs préoccupations ou de leurs expériences professionnelles.

Sa particularité est d'examiner des **litiges de grandes entreprises établis dans toute la France** et de donner lieu, lorsque les dossiers sont argumentés, à des débats et des avis riches d'enseignements pour les sociétés comme pour l'administration fiscale. C'est cette commission qui a initié la dématérialisation des dossiers afin de faciliter et dynamiser les échanges entre les acteurs établis sur le territoire national.

Depuis cette année, **Philippe MARTIN**, Conseiller d'Etat, préside la Commission nationale des impôts et succède à Bruno MARTIN-LAPRADE, Président désigné en 2009 qui avait été rejoint par Frédéric BATAILLE puis par **Stéphane DHERS**, **Bernard EVEN** et **Dominique PRUVOST**. Ces 3 derniers magistrats restent présents auprès de Philippe MARTIN.

De mai 2009 à décembre 2021, la CNI a tenu plus de 300 séances et émis 850 avis (sur près de 1000 affaires reçues). CCI France et la CCI Paris Ile-de-France sont donc très heureuses de contribuer au succès de cette institution qui a fêté ses 13 années d'activité en mai 2022 : elles y désignent en concertation avec le MEDEF et la CPME les représentants des contribuables, auxquels elles apportent assistance technique et matérielle.

*A cet égard, une restitution inédite de la réunion-débats organisée à la CCI Paris-Ile-de-France est disponible sur le site internet - [Commissions fiscales de conciliation et CCI – espace colloque](#)
L'administration fiscale y a évoqué la politique du contrôle fiscal avec une sélection des dossiers, issue de 5 méthodes, de plus en plus ciblée avec un recours croissant au numérique et à l'intelligence artificielle. Elle a également passé en revue la nature des redressements examinés en Commission nationale.
Le magistrat présent a parcouru des avis soulignant la souplesse du cadre juridique des commissions qui autorise des pratiques innovantes favorisant l'efficacité de ce mode alternatif de solution des litiges..*

En accès libre - A consulter par tous !!!

Dominique RESTINO
Président de la CCI Paris Ile-de-France



Alain DI CRESCENZO
Président de CCI France



SOMMAIRE

- POURQUOI CETTE COMMISSION ? 4
- LE RÔLE DU REPRÉSENTANT DES CONTRIBUABLES 4
- LE FONCTIONNEMENT DE CETTE COMMISSION..... 5
 - 1. Une compétence géographique nationale 5
 - 2. La composition de la Commission nationale 5
- COMPOSITION DE LA COMMISSION 6
 - 3. Les domaines d'intervention de la Commission 7
 - 4. La procédure devant la Commission 9
 - 5. Les suites de l'avis émis par la Commission 10
- CONCRÈTEMENT 11
- LES PROPOSITIONS D' EXTENSION DE COMPETENCE 14
- LES 31 CIDTCA EN FRANCE METROPOLITAINE 15
- CONTACT 16
- LES TEXTES 17
 - Les articles du Code Général des Impôts..... 17
 - Les articles de l'Annexe 3 du Code Général des Impôts 17
 - Les articles du Livre des Procédures Fiscales 17
 - Vos notes personnelles 17



POURQUOI CETTE COMMISSION ?

Cette Commission a été créée par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2007 pour prendre en compte les spécificités des litiges relatifs à la détermination du bénéfice et du chiffre d'affaires des grandes entreprises.

Il s'agit d'une instance de recours et de médiation saisie par les entreprises ayant fait, à la suite d'un contrôle fiscal, l'objet de redressements qu'elles contestent. Autrement dit, elle intervient sous certaines conditions avant toute procédure contentieuse pour donner un avis en cas de différend entre les contribuables et l'administration fiscale. Elle permet à ces derniers de présenter non seulement des observations écrites comme c'est le cas au stade contentieux mais également des observations verbales accompagnées des documents jugés utiles à la solution du litige. La Commission applique les règles du droit fiscal, mais dispose, en raison de son rôle de conciliation, d'une marge de manœuvre plus large que celle du juge de l'impôt.

LE RÔLE DU REPRÉSENTANT DES CONTRIBUABLES

Le représentant des contribuables siège généralement avec un autre représentant et un expert-comptable, aux côtés des agents de l'administration fiscale et du magistrat qui préside la séance. Il apporte des appréciations techniques et permet la prise en compte de réalités économiques et sociales très utiles à la compréhension et la résolution des questions fiscales. Il peut également évoquer d'intéressantes remarques sur l'éthique professionnelle.

Il ne doit pas avoir d'intérêt personnel à l'affaire (lien de parenté, lien professionnel...) afin que la Commission soit un organisme impartial.

Il intervient surtout après la présentation du litige par le contribuable et le vérificateur. Au moment des questions posées lors du débat, il reste objectif, neutre et garde son opinion pour le délibéré qui a lieu hors de la présence des parties concernées.

Il fait preuve de bon sens et ne défend pas « l'indéfendable ». Le respect de cette ligne de conduite permet de conserver une crédibilité et donc une influence au sein de la Commission. Une appétence de l'étude des dossiers directement sur un support dématérialisé est un réel avantage.

Il est soumis aux obligations du secret professionnel ([l'article 226-13 du Code pénal](#)).

Un membre de la Commission des impôts peut toutefois, sans violer le secret de la délibération, informer le contribuable, dès la sortie de l'audience, de l'avis émis par la Commission. ([Rép. Le Douarec : AN 25 août 1979 p. 6764 n° 14938](#)). Par analogie, vous pouvez faire de même à l'issue de la séance de la Commission nationale des impôts : il s'agit de transmettre aux chefs d'entreprises la tonalité de l'avis et non le contenu des échanges du délibéré détaillé. <http://archives.assemblee-nationale.fr/6/qst/6-qst-1979-08-25.pdf>



LE FONCTIONNEMENT DE CETTE COMMISSION

1. UNE COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE NATIONALE

Cette Commission est chargée d'émettre des avis sur les litiges fiscaux des entreprises les plus importantes en lieu et place des CIDTCA.

Elle est compétente pour les entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires HT excède 50 000 000 euros pour les entreprises de vente et de fourniture de logement ou 25 000 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises.

Afin de faciliter le règlement global des litiges, la Commission Nationale des Impôts peut également être saisie pour certains dossiers connexes :

- les redressements intéressant des sociétés membres d'un groupe intégré ;
- les redressements intervenant en matière de rémunérations excessives.

Ainsi la Commission Nationale des Impôts peut être saisie sur option du contribuable dans deux hypothèses :

- Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI, si l'une des sociétés respecte les seuils de chiffre d'affaires définissant les grandes entreprises. La Commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements et relevant de ses attributions (article 1651 L du CGI).
- Lorsque les contribuables, généralement des cadres dirigeants, voient leurs bases d'imposition rehaussées en vertu du d de l'article 111 du CGI et que l'entreprise versante relève de la Commission Nationale des Impôts (article 1651 L du CGI).

Il s'agit de litiges portant sur des rémunérations excessives ou ne correspondant pas à un travail effectif, dont l'administration fiscale refuse la déduction pour la détermination du bénéfice imposable de la société versante et qu'elle impose comme revenus mobiliers au niveau du bénéficiaire.

En résumé, la CNI s'inscrit dans le cadre réglementaire actuel des CIDTCA avec une compétence réservée aux grandes entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale. Les contribuables exerçant une activité non commerciale ou agricole ne sont donc pas concernés par la CNI.

2. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE

Présidée par un membre du Conseil d'Etat désigné, ainsi que les suppléants, par le Vice-président du Conseil d'Etat, la Commission est composée paritairement de fonctionnaires de l'administration fiscale et de représentants des contribuables (article 1651 H du CGI).

Elle comprend généralement :

- Deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire ou d'inspecteur régional ;
- Trois représentants des contribuables (dont un expert-comptable).



Les représentants des contribuables doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être âgés d'au moins 25 ans et jouir de leurs droits civils ([article 347-I-2 de l'annexe 3 du CGI](#)),
- ne pas avoir été convaincus de fraude fiscale ou d'opposition au contrôle fiscal ([article 1753 du CGI](#)) et ne pas avoir eu d'évaluation d'office de leurs bases d'imposition en application de [l'article L 74 du LPE](#),
- respecter les obligations du secret professionnel ([article 226-13 du Code pénal](#)),
- être bénévoles,
- et être dans une situation d'impartialité, c'est-à-dire, ne pas avoir un intérêt personnel à l'affaire objet de la réunion.

La Commission voit sa composition varier en fonction de la nature de la matière imposable (bénéfices professionnels, rémunérations excessives...). Le tableau ci-après retrace le nombre des membres siégeant à la Commission lorsqu'interviennent des représentants désignés par CCI France.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Domaines d'intervention		Représentants de l'administration	Représentants des contribuables		Membres supplémentaires
		Nombre	Nombre	Désignation	
<u>Bénéfices professionnels et chiffre d'affaires</u> <u>(Art. 1651 I du CGI)</u>	<u>BIC-IS</u>	2	3* dont 1 expert-comptable	<u>CCI France</u>	--
<u>Rémunérations excessives</u> <u>(Art. 1651 J du CGI)</u>		2	2 dont 1 expert-comptable 1 salarié	<u>CCI France</u> Organisme le plus représentatif des ingénieurs et cadres supérieurs	--
<u>Valeur vénale des biens soumis à la TVA immobilière</u> <u>(Art. 1651 K du CGI)</u>		3	1* 1 1	<u>CCI France</u> Fédération des syndicats d'exploitants agricoles Organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis	1 notaire

*Un des membres représentants des contribuables peut être remplacé par un membre d'une organisation ou d'un organisme professionnel désigné par le contribuable.



Remarque :

Pour les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2008, le Président de la CNI peut solliciter, sur demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la Commission.

Dans ce cadre, la Commission peut communiquer à l'expert désigné les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sans méconnaître la règle du secret professionnel. De son côté, l'expert est aussi tenu au secret professionnel ([article 1651 M du CGI](#)).

3. LES DOMAINES D'INTERVENTION DE LA COMMISSION

La Commission Nationale des Impôts siège en tant qu'instance consultative et intervient pour délivrer des avis :

- sur des litiges opposant l'administration et les redevables dans des matières énumérées par la loi ([article L59 A du LPF](#)),
- sur les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise gracieuse des pénalités de 40 % et 80 % respectivement applicables pour insuffisance de déclaration en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses et d'abus de droit dès lors que ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de cette Commission ([article L 250 du LPF](#)).

La compétence de la CNI en tant que donneur d'avis n'est pas systématique, générale et de droit pour tout contribuable. Elle est limitée par les textes légaux et la jurisprudence. La Commission donnera un avis avant la décision définitive de l'administration dans le cadre d'une **procédure contradictoire** en cas de proposition de rectification non acceptée par le contribuable dans des matières énumérées par la loi ([article L 59 A du LPF](#)).

Trois conditions sont nécessaires à l'intervention de la Commission :

- **Un désaccord persistant**

Autrement dit, le contribuable ne doit pas avoir accepté formellement ou tacitement les propositions de rectification notifiées.

- **Un désaccord portant sur une matière prévue par la loi**

La Commission intervient sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies par [l'article L 59 A du LPF](#) pour les commissions des impôts directs et des taxes sur les chiffres d'affaires :

- en matière **d'impôt sur le revenu** pour la détermination des résultats industriels et commerciaux selon le régime réel ;
- en matière **d'impôt sur les sociétés** pour la détermination du résultat ([article 209-I du CGI](#)) ;
- en matière de **TVA** pour la détermination du chiffre d'affaires réalisé et pour celle de la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la TVA ;
- pour les **réintégrations des rémunérations excessives**, que la procédure soit suivie à l'égard de la société ou des bénéficiaires de la rémunération ([articles 39-1-1](#) et [111-d du CGI](#)) ;
- pour la réintégration des **dépenses à inscrire sur le relevé des frais généraux** tels les frais de voyages, de déplacement et de remboursements des personnes les mieux rémunérées, les cadeaux, les frais de réception, restaurants et spectacles ([article 39 -5 du CGI](#)) ;

- pour les **entreprises nouvelles** sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux à l'exception de la qualification des dépenses de recherche mentionnées au [II de l'article 244 quater B du CGI](#). Pour celles-ci, il existe déjà une procédure particulière prévue par [l'article L 45 B du LPF](#) qui autorise l'intervention des agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie. Cette exclusion vise également les dépenses citées au [3° de l'article 44 sexies-OA du CGI](#) éligibles au régime des « jeunes entreprises innovantes ». A noter que [l'article 1653 F](#) du CGI prévoit la création du comité consultatif du crédit d'impôt pour dépense de recherche dont la première séance s'est tenue en février 2017.

La Commission n'est pas compétente pour les impôts non expressément mentionnés par les textes ou pour les différends qui ne sont pas liés à la détermination du montant du résultat imposable ou du montant du chiffre d'affaires réalisé.

Ainsi, vous n'aurez pas à vous prononcer :

- sur les taxes et participations assises sur les salaires (taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation des employeurs à l'effort de construction) ;
- et sur les revenus catégoriels tels que les revenus fonciers, les traitements et salaires (hormis les litiges portant sur la rémunération des dirigeants), les plus-values de particuliers et les plus-values de cession des droits sociaux.

- **Un désaccord portant sur une question de fait sauf dérogation**

L'exclusion des questions de droit du champ de compétence de la Commission, qui était une limitation jurisprudentielle, est désormais une notion reprise par la loi. La frontière entre les deux types de questions a toujours posé quelques problèmes d'interprétation. Le nouvel [article L 59 A du LPF](#) apporte une solution à certains d'entre eux en étendant les pouvoirs de la Commission quant aux questions examinées pour les rectifications émises à compter du 1^{er} janvier 2005.

La Commission possède un véritable pouvoir de qualification juridique des faits dans des situations où le droit et le fait sont étroitement liés et aboutissent implicitement à régler la question de droit ([2^e alinéa du II de l'article L 59 A du LPF](#)).

Elle peut désormais connaître des litiges relatifs :

- au caractère anormal d'un acte de gestion, c'est-à-dire d'une dépense ou d'une perte de recette non justifiée par l'intérêt de l'exploitation commerciale ;
- au point de départ et aux types d'amortissement pratiqués (linéaire, dégressif ou exceptionnel) ;
- au principe même de la constitution d'une provision et pas seulement à son montant ;
- au caractère de charges déductibles ou d'immobilisations¹.

La nature exacte des travaux exposés sur des immobilisations varie selon que les dépenses augmentent la valeur d'actif ou prolongent la durée probable d'utilisation de l'actif immobilisé.

Dans l'affirmative, les travaux sont considérés comme des dépenses d'aménagement, d'agencement ou de remplacement de certains éléments et donc « immobilisables ». Dans la négative, ce sont de simples travaux d'entretien et de réparation qui constituent des charges immédiatement déductibles.

La Commission est également compétente pour apprécier les faits qui participent à la qualification juridique d'une opération ([1^{er} alinéa du II de l'article L 59 A du LPF](#)).

Le rôle primordial du Président doit être souligné.

1 Loi n°2018-727 du 10/08/18 pour un état au service d'une société de confiance.

Attention : l'absence de saisine de la CNI par l'administration malgré la demande expresse du contribuable constitue une irrégularité qui entraîne la décharge des impositions en cause lorsque l'administration retient la qualification de question de droit alors que le juge de l'impôt considère être confronté à une question de fait.

4. LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

a) La saisine de la Commission

Aucun formalisme n'est requis. La saisine doit être expresse et, par mesure de prudence, être effectuée par lettre recommandée si le contribuable saisit la CNI par l'intermédiaire de l'administration fiscale.

La saisine a pour effet de suspendre la mise en recouvrement de l'impôt.

Face à une proposition de rectification, l'entreprise contrôlée a le choix entre trois comportements :

<p>1. Acceptation formelle ou tacite du contribuable.</p> <p>Pas de désaccord, la Commission n'est pas saisie.</p> <p>L'administration met en recouvrement les impositions supplémentaires.</p> <p>Le contribuable peut ensuite présenter une réclamation dans un délai qui expire généralement le 31 décembre de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification. Il supporte devant la juridiction contentieuse la charge de prouver l'exagération de l'imposition.</p>	<p>2. Observations formulées par le contribuable dans le délai légal de 30 jours^(a) et non acceptées par l'administration dans sa réponse motivée au contribuable.</p> <p><u>Le contribuable ne saisit pas la Commission.</u></p> <p>En cas de réclamation contentieuse, c'est l'Administration qui a la charge du bien-fondé de l'imposition dans la mesure où celle-ci a été établie sur des bases supérieures au chiffre déclaré (sauf imposition d'office).</p>	<p>3. Observations formulées par le contribuable dans le délai légal de 30 jours^(a) et non acceptées par l'administration dans sa réponse motivée au contribuable.</p> <p><u>Le contribuable dispose de 30 jours à compter de la réponse de l'administration pour saisir la Commission^(b).</u></p> <p>Il peut préalablement à la saisine consulter au secrétariat la liste des personnes susceptibles de siéger dans la formation considérée. Mais dès l'instant où la composition est arrêtée par le Président, le contribuable ne dispose d'aucun droit de récusation.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Préalablement à la convocation, le contribuable est averti par le secrétaire qu'il peut demander que l'un des représentants soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix. Le contribuable a 30 jours pour répondre^(c). – La convocation du contribuable s'effectue au moins 30 jours avant la date de la séance. – Le dossier de l'administration est mis à disposition au moins 30 jours avant la séance. – Le contribuable est invité à se faire entendre, ou produire des observations écrites 15 jours au moins avant la séance. <p>En cas de réclamation contentieuse, c'est l'administration qui a la charge du bien-fondé de l'imposition dans la mesure où celle-ci a été établie sur des bases supérieures au chiffre déclaré^(d).</p>
--	--	---

a) Ce délai peut être prolongé de 30 jours pour les propositions de rectification émises à compter du 1er janvier 2008.

b) Saisie directe auprès du secrétariat de la Commission ou par le biais de l'administration fiscale qui doit obligatoirement y donner suite.

c) Le droit de substitution est prévu dans le cas où la CNI intervient à titre consultatif pour déterminer d'une part le montant du bénéfice professionnel, le montant du chiffre d'affaires et d'autre part la valeur vénale des biens soumis à la TVA immobilière.

d) Sauf dans 2 hypothèses (cf. page 10) : les conséquences de la saisine de la Commission.

b) La séance

Elle n'est pas publique et l'ordre du jour est déterminé par le secrétariat de la Commission sur délégation du Président à qui incombe également l'organisation des débats.

- **En début de séance ou lors d'un changement de représentant, sont rappelées les obligations de secret professionnel auxquelles sont tenus les membres non-fonctionnaires de la Commission.**
- Le secrétaire fournit à la Commission tout renseignement permettant aux commissaires de se prononcer en connaissance de cause.
- Le contribuable peut présenter ses observations. Il peut se faire assister par deux conseils de son choix ou se faire représenter par un mandataire dûment habilité.
- Suite à l'intervention du contribuable et de l'inspecteur des impôts, les membres de la Commission peuvent poser des questions afin d'éclaircir quelques points obscurs du dossier ou faire préciser des données chiffrées.
- Un fonctionnaire ayant pris part à la détermination de la base d'imposition contestée peut être entendu sur demande d'un des membres de la Commission. A moins d'être sollicité, il ne peut intervenir dans la discussion entre la Commission et le redevable. Il ne peut assister aux délibérations proprement dites.

c) La délibération

Pour être valable, la délibération nécessite qu'au moins la moitié du nombre des membres appelés à siéger soit présente. Celle-ci a lieu en dehors de la présence du contribuable et du vérificateur. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Celui-ci dégage, à la fin des débats concernant chaque affaire, les motifs des conclusions qui ont été arrêtées afin que le secrétaire les mentionne dans l'avis destiné au redevable.

d) L'avis doit être motivé

Il doit donc permettre au contribuable de connaître la nature et le montant des propositions de la Commission et indiquer les raisons qui ont emporté la conviction des commissaires.

L'avis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est admis qu'en accord avec le Président, une copie soit tenue par le secrétariat à la disposition des commissaires.

5. LES SUITES DE L'AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION

La notification de l'avis de la Commission autorise la mise en recouvrement des impositions.

La base d'imposition fixée par la Commission n'est pas nécessairement celle qui sera retenue par les services fiscaux, l'administration n'étant pas légalement tenue de se conformer à l'avis de la Commission.

Le contribuable peut alors engager un recours contentieux. Un tel recours reste possible même si l'administration a suivi l'avis de la Commission.

Quelle que soit la décision de la Commission Nationale des Impôts, l'administration aura toujours la charge de la preuve devant le juge de l'impôt sauf dans les cas suivants où elle incombe au contribuable :

1. aucune comptabilité n'a été présentée dans un délai de 30 jours après la mise en demeure de l'administration,
2. l'administration prouve que la comptabilité est irrégulière et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la Commission.



CONCRÈTEMENT

Pour que la Commission s'acquitte de sa double mission de garantie du contribuable et de réduction du contentieux, il importe que les échanges entre les chefs d'entreprise ayant saisi la CNI et les représentants des contribuables désignés par CCI France soient favorisés.

Pour ce faire, le Pôle Commissions des Impôts de la CCI Paris Île-France,

- anime un site internet consacré aux commissions fiscales de conciliation,
- peut prendre contact avec la société ayant saisi la CNI ;
- se tient à la disposition des représentants des contribuables pour faciliter l'accomplissement de leur mandat,
- propose un modèle de compte rendu de séance, un formulaire récapitulatif des informations les concernant et un ordre de grandeur du nombre de séances auxquelles ils pourraient participer.

Message aux sociétés qui ont saisi la Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Vous avez saisi la Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires où siègent les représentants des contribuables désignés par CCI France selon [l'article 1651 I du code général des impôts](#). Lors de cette commission, votre différend sera examiné par six personnes extérieures au litige initial.

Nous vous conseillons vivement de participer personnellement à cette séance, même si vous vous faites assister d'un conseil. Nous avons en effet observé que la présence d'un dirigeant de l'entreprise permettait un meilleur éclairage du contexte du litige d'autant plus que la commission apprécie principalement les questions de fait. De même, nous vous rappelons l'importance de l'envoi d'un mémoire écrit synthétisant votre argumentation qu'il importe d'adresser dans les délais indiqués sur votre convocation afin que tous les commissaires puissent en prendre connaissance au préalable.

Nous mettons à votre disposition un site internet à l'adresse suivante <https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/cfc/commissions-fiscales-conciliation> sur lequel vous trouverez toutes les informations utiles à connaître sur la procédure, le fonctionnement, les compétences de cette commission et l'organisation d'une réunion préparatoire avec le représentant CCI.



Informations spécifiques sur les représentants des contribuables siégeant en commission

<https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/cfc/espace-representants>

Informations spécifiques sur les représentants des contribuables siégeant en commission

Ce document est destiné à faciliter et cibler les convocations en fonction de votre formation, vos expériences professionnelles et vos centres d'intérêt afin que vos compétences soient utilisées le plus efficacement possible au sein des commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CIDTCA).

Nom et prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Fax :

Mandat professionnel :

Fonction actuelle ou antérieure :

Effectif de la société concernée :

Secteur professionnel :

Formation initiale :

Numéro SIREN :

Dans quelle commission siégez-vous ? 75 77/94 78/91 93 95/92 CNI

Depuis combien de temps siégez-vous ?

Combien de fois par an pouvez-vous en moyenne siéger en commission ?

Êtes-vous particulièrement intéressé(e) par :

- La fiscalité internationale
- La TVA intracommunautaire
- La fixation des redevances entre sociétés
- L'évaluation des titres non cotés
- La reconstitution de chiffre d'affaires
- Les provisions
- Autres :

Autre précision que vous jugez utile de nous communiquer (indisponibilités.....) :

Informations à renvoyer par courriel : conciliation-fiscale@cci-paris-idf.fr

La CCI de région Paris-Ile-de-France collecte ces données afin d'analyser les candidatures à la désignation par la CCIR des représentants des contribuables au sein des commissions des impôts. Ces données sont conservées pendant la durée du mandat au sein de la commission. Seules vos coordonnées sont communiquées à l'administration fiscale. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016-679 sur la protection des données, dans le cadre et les limites posés par ces textes, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier, modifier ou supprimer en contactant le pôle commissions des impôts de la DGA SIRE, 27 avenue de Friedland, 75008 Paris, conciliationfiscale@cci-paris-idf.fr ou, en cas de difficulté, le délégué à la protection des données à l'adresse : cpdp@cci-paris-idf.fr. En dernier lieu, vous pouvez déposer une réclamation auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. »





Compte-rendu de séance à remplir par les représentants des contribuables CCI

<https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/cfc/espace-representants>

Nom du représentant des contribuables :

Séance du : Matin Après-midi

Siège de la commission :

Nombre d'affaires inscrites :

Nom du magistrat :

Secteur de l'entreprise contrôlée Nature du litige principal	Observations écrites du contribuable		Présence				Conclusion du litige : redressement maintenu* ou abandon partiel ou abandon total ou incompétence ou report ou désistement	*Avec l'accord du représentant	
			de l'entreprise		du conseil			Oui	Non
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non		Oui	Non
Cliquez ici pour taper du texte.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Date de saisine Cliquez ici pour taper du texte.								
Cliquez ici pour taper du texte.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Date de saisine Cliquez ici pour taper du texte.								
Cliquez ici pour taper du texte.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Date de saisine Cliquez ici pour taper du texte.								
Cliquez ici pour taper du texte.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Date de saisine Cliquez ici pour taper du texte.								

Autres remarques :

Informations à renvoyer par courriel : conciliation-fiscale@cci-paris-idf.fr

La CCI de région Paris-Île-de-France collecte ces données afin de répondre aux sollicitations des représentants des contribuables et faciliter leur mandat. Ces données sont conservées pendant 5 ans. Ces informations ne sont pas communiquées à des tiers. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016-679 sur la protection des données, dans le cadre et les limites posés par ces textes, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier, modifier ou supprimer en contactant le pôle commissions des impôts de la DGA SIRE, 27 avenue de Friedland, 75008 Paris, conciliation-fiscale@cci-paris-idf.fr ou, en cas de difficulté, le délégué à la protection des données à l'adresse : cpdp@cci-paris-idf.fr. En dernier lieu, vous pouvez déposer une réclamation auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07



PROPOSITIONS D'EXTENSION DE COMPETENCE

Si vous participez à une commission

Il est utile de connaître les propositions d'extension de champ de compétence des commissions que les CCI soutiennent.

"Pour un droit à avis des contribuables au sein des commissions des impôts"

La CCI est favorable à :

- Un avis systématique sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen du litige ;
- L'extension de la compétence des commissions au caractère justifié ou non des pénalités de l'article 1729 du CGI dès l'examen du litige au fond sans attendre la mise en recouvrement qui nécessite actuellement une nouvelle saisine de la commission sur le seul point des pénalités. Cette modification va de soi, dès lors que les commissions ont déjà reçu compétence pour donner leur avis après la mise en recouvrement de ces pénalités. (cf. page 7 du guide).
- Une compétence de la commission en matière de TVA pour déterminer le chiffre d'affaires par taux de TVA et non pas seulement le chiffre d'affaires soumis à la TVA (important dans les activités à plusieurs taux applicables) ;
- Une compétence pour la TVA déductible tant il paraît étonnant que la commission puisse se prononcer sur la charge déductible, mais pas sur la TVA qui figure pourtant sur la même facture ;
- Rappelons que l'extension de la compétence des commissions au caractère de charges déductibles ou d'immobilisations a été adoptée ([**Article 25 de la loi du 11/08/2018 pour un état au service d'une société de confiance**](#)) ;

L'adoption des 4 propositions, ci-dessus restantes, donnerait un caractère systématique à des pratiques déjà effectives au sein de certaines commissions, renforcerait un traitement harmonisé des contribuables et permettrait un dialogue plus efficace.

Vous siégez en commission ; n'hésitez pas à relayer ces pratiques auprès des magistrats et auprès des membres de l'administration fiscale lorsque les dossiers s'y prêtent.

Vos notes personnelles

LES 31 CIDTCA EN FRANCE METROPOLITAINE

Les commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CIDTCA)

Regroupement des CIDTCA dans les 95 départements métropolitains	31 Tribunaux administratifs Métropolitains	9 Cours administratives d'appel	Lieu de la CIDTCA à compter du 01/09/2017
Paris	Paris	Paris	Paris
Seine-Saint-Denis	Montreuil	Paris	Bobigny
Seine-et-Marne, Val-de-Marne	Melun	Paris	Melun
Yvelines, Essonne	Versailles	Versailles	Versailles
Hauts-de-Seine, Val-d'Oise	Cergy-Pontoise	Versailles	Cergy-Pontoise
Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	Orléans	Versailles	Orléans
Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne	Bordeaux	Bordeaux	Bordeaux
Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne	Limoges	Bordeaux	Limoges
Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées	Pau	Bordeaux	Pau
Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	Poitiers	Bordeaux	Poitiers
Aisne, Oise, Somme	Amiens	Douai	Amiens
Nord, Pas-de-Calais	Lille	Douai	Lille
Seine-Maritime	Rouen	Douai	Rouen
Ain, Ardèche, Loire, Rhône	Lyon	Lyon	Lyon
Allier, Cantal, Haute Loire, Puy de Dôme	Clermont-Ferrand	Lyon	Clermont-Ferrand
Côte d'or, Nièvre, Saône et Loire, Yonne	Dijon	Lyon	Dijon
Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie	Grenoble	Lyon	Grenoble
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône	Marseille	Marseille	Marseille
Alpes-Maritimes	Nice	Marseille	Nice
Var	Toulon	Marseille	Toulon
Corse-du-Sud, Haute-Corse	Bastia	Marseille	Bastia
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	Nancy	Nancy	Nancy
Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort	Besançon	Nancy	Besançon
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Châlons-en-Champagne	Nancy	Châlons-en-Champagne
Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin	Strasbourg	Nancy	Strasbourg
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne Sarthe, Vendée	Nantes	Nantes	Nantes
Calvados, Manche, Orne	Caen	Nantes	Caen
Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	Rennes	Nantes	Rennes
Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne	Toulouse	<u>Toulouse</u>	Toulouse
Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales	Montpellier	<u>Toulouse</u>	Montpellier
Gard, Lozère, Vaucluse	Nîmes	<u>Toulouse</u>	Nîmes



CONTACT : conciliation-fiscale@cci-paris-idf.fr

Pour en savoir plus : le site internet

<https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/cfc/commissions-fiscales-conciliation>



Les commissions fiscales de conciliation (CFC) sont des instances consultatives, paritaires et indépendantes destinées à résoudre un litige et éviter le contentieux. La CCI accompagne les entreprises qui sollicitent l'avis de l'une de ces commissions à l'issue d'un contrôle fiscal.

Les textes fiscaux
Jurisprudence
Espace représentants
Enquêtes et colloques
Doctrines et presse
Témoignages
Liens utiles
[Archives](#)



1. Les commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI)
 - ✓ Leur rôle
 - ✓ L'intérêt de la saisine pour les chefs d'entreprise
2. La commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires réservée aux grandes entreprises (CNI)
3. Les commissions départementales de conciliation compétentes pour les droits d'enregistrement, ISF ou IFI (CC°)



L'élaboration des listes de représentants des contribuables.

L'organisation d'une séance préparatoire sur demande.

L'information, l'animation et l'écoute du réseau des représentants des contribuables.

Les prises de position et interventions auprès des pouvoirs publics.

LES ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS SUR CE THÈME

- [Article 1651 H](#) : composition tripartite et compétence
- [Article 1651 I](#) : composition pour les litiges BIC et CA – substitution
- [Article 1651 J](#) : composition pour les litiges sur les rémunérations
- [Article 1651 K](#) : composition pour les litiges sur la valeur vénale – substitution
- [Article 1651 L](#) : saisine concernant les dossiers connexes

LES ARTICLES DE L’ANNEXE 3 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

- [Article 348 B](#) : conditions requises pour être commissaire
- [Article 348 C](#) : secrétariat de la commission

LES ARTICLES DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

- [Article L 59 C](#) : compétence matérielle et conditions d’intervention
- [Article L 60](#) : documents à disposition du contribuable
- [Article L 136](#) : dérogations au secret professionnel
- [Article L 190](#) : délais de réclamation en cas de poursuite au contentieux
- [Article L 250](#) : demande de remise gracieuse des majorations de l’article 1729 du CGI

- [Article R*60-1](#) : délai de convocation du contribuable et de disponibilité des documents
- [Article R*60-2](#) : assistance du contribuable par deux conseils de son choix
- [Article R*60-2 A](#) : assistance des membres de la commission
- [Article R*60-3](#) : motivation et notification de l’avis
- [Article R*200-1](#) : incompatibilité pour un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d’appel
- [Article R*201-1](#) : incompatibilité pour un Conseiller d’Etat

VOS NOTES



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

27, avenue de Friedland
75382 Paris Cedex
08 0820 012 112 (0,12 euros/min.)
www.cci-paris-idf.fr

CCI Départementales



CCI PARIS
PARIS ILE-DE-FRANCE

2 rue de Viarmes
75001 Paris



CCI VERSAILLES-YVELINES
PARIS ILE-DE-FRANCE

21, avenue de Paris
78000 Versailles



CCI HAUTS-DE-SEINE
PARIS ILE-DE-FRANCE

Tour Coeur Défense - Tour A
10 esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex



CCI SEINE-SAINT-DENIS
PARIS ILE-DE-FRANCE

191, avenue Paul Vaillant Couturier
93000 Bobigny



CCI VAL-DE-MARNE
PARIS ILE-DE-FRANCE

8, place Salvador Allende
94011 Créteil



CCI VAL-D'OISE
PARIS ILE-DE-FRANCE

Cap Cergy - Bâtiment C1
35, boulevard du Port
95000 Cergy



CCI FRANCE

CCI Territoriales



CCI SEINE-ET-MARNE

1, avenue Johannes Gutenberg
Serris 77776 Marne-la-Vallée Cedex 4



CCI ESSONNE

2, cours Monseigneur Roméro
91004 Évry